

# Assurance RC Professionnelle Acteurs de la Construction

## Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Responsabilité Civile professionnelle  
des acteurs de la construction



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance responsabilité civile professionnelle des acteurs de la construction couvre la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle de l'assuré en raison de dommages qui sont causés à des tiers (en ce compris ses clients) et qui résultent d'erreurs, omissions ou négligences qui sont commises par l'assuré dans l'exercice des activités professionnelles déclarées.



#### Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Dommages corporels
- ✓ Dommages matériels
- ✓ Dommages immatériels consécutifs

#### Garantie de base (comprise dans la prime)

Dommages causés par la perte, la détérioration ou la disparition de minutes, pièces ou documents appartenant à des tiers et dont les assurés sont détenteurs.

Si utilisation au moins une fois par jour calendrier d'un système de back-up pour les données informatiques.



#### Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Dommages causés intentionnellement
- ✗ Dommages résultant d'un manquement aux normes de prudence ou de sécurité ayant des conséquences dommageables prévisibles, dommages répétés en raison de l'absence de mesures de précaution, dommages résultant d'un état d'ivresse...
- ✗ Dommages par radioactivité
- ✗ Dommages corporels suite à l'exposition aux produits légalement interdits
- ✗ L'inexécution totale ou partielle d'engagements contractuels, le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation, ...
- ✗ Amendes contractuelles, administratives ou économiques
- ✗ Réclamations afférentes aux avis donnés sur les préjudices financiers ou économiques du choix ou emplacement d'une installation, sur la conjoncture ou situation du marché, ...
- ✗ Réclamations relatives à des dépassements de devis ou de budget, ...
- ✗ Dommage résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements, de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels, ...
- ✗ Réclamations basées sur des atteintes à l'environnement
- ✗ RC des mandataires sociaux
- ✗ Dommages résultant d'une guerre, d'un attentat ou d'un conflit du travail, ...
- ✗ RC Auto
- ✗ Responsabilité décennale des architectes et entrepreneurs
- ✗ Réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les assurés
- ✗ Les conséquences dommageables de la réalisation proprement dite des prestations intellectuelles effectuées par les assurés



#### Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Dommages résultant du même fait générateur
- ! Montant de l'indemnité supérieur aux limites d'indemnisation prévues dans les conditions générales et/ou particulières
- ! Dommage inférieur ou égal au montant de la franchise (le montant qui reste à la charge de l'assuré). Les franchises sont indiquées dans les conditions générales et/ou particulières
- ! Garantie par année d'assurance



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Prestations intellectuelles délivrées dans le cadre de travaux immobiliers exécutés en Belgique



## Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque
- En cours de contrat :
  - déclarer tout changement pouvant constituer une aggravation sensible et durable du risque (exemples : extensions, nouvelles activités, nouveaux produits, ...)
  - transmettre les données de calcul pour la prime (rémunérations annuelles, chiffre d'affaires...)
- En cas de sinistre :
  - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
  - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages
  - collaborer au règlement du sinistre (exemples : recevoir l'expert et transmettre tous les actes judiciaires et extrajudiciaires)



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime à l'échéance indiquée dans les conditions particulières. Vous recevez pour cela une invitation à payer. Cette prime peut être forfaitaire et/ou provisionnelle. La prime provisionnelle fait l'objet d'un décompte à terme échu. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime. Vous effectuez le paiement du décompte de la prime à terme échu après réception du décompte annuel.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée minimale d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.

La garantie s'étend :

- aux réclamations portant sur des dommages survenus pendant la période où la garantie est en vigueur
- aux réclamations formulées jusqu'à 36 mois après la fin du contrat, pour autant qu'elles se rapportent à des dommages survenus pendant que la garantie est en vigueur et le risque n'ait pas été couvert par un autre assureur, ou pour autant qu'elles se rapportent à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage et qui sont déclarés pendant cette période
- aux réclamations formulés jusqu'à 3 ans à compter du jour où il a été mis fin à l'inscription de l'assuré ou à compter du jour où l'assuré cesse ses activités dans le secteur de la construction.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.